

COM(2025) 504 FINAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 juillet 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 juillet 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant les règlements (UE) n° 765/2008, (UE) 2016/424, (UE) 2016/425, (UE)
2016/426, (UE) 2023/1230, (UE) 2023/1542 et (UE) 2024/1781 en ce qui concerne la
numérisation et les spécifications communes**

**Bruxelles, le 26 mai 2025
(OR. en)**

9318/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0134 (COD)**

**SIMPL 33
ANTICI 38
EF 165
ECOFIN 591
MI 331
ECO 16
ENT 80
IA 55
IND 158**

**TELECOM 158
POLCOM 106
COMPET 417
ENV 393
CLIMA 166
TRANS 201
ENER 158
CODEC 673**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 mai 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 504 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) n° 765/2008, (UE) 2016/424, (UE) 2016/425, (UE) 2016/426, (UE) 2023/1230, (UE) 2023/1542 et (UE) 2024/1781 en ce qui concerne la numérisation et les spécifications communes

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 504 final.

p.j.: COM(2025) 504 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.5.2025
COM(2025) 504 final

2025/0134 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant les règlements (UE) n° 765/2008, (UE) 2016/424, (UE) 2016/425, (UE) 2016/426, (UE) 2023/1230, (UE) 2023/1542 et (UE) 2024/1781 en ce qui concerne la numérisation et les spécifications communes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SWD(2025) 130 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Dans sa communication intitulée «La compétitivité à long terme de l'UE: perspectives au-delà de 2030»¹, la Commission a souligné l'importance d'un système réglementaire qui garantisse que les objectifs soient atteints à un coût minimal. À cette fin, elle s'est engagée à déployer des efforts spécifiques en vue de rationaliser et de simplifier les obligations d'information, dans le but ultime de les réduire de 25 %, sans compromettre les objectifs stratégiques correspondants.

Les exigences en matière de déclaration jouent un rôle essentiel pour garantir une application correcte et un suivi adéquat de la législation. Les coûts afférents à ces exigences sont en général largement contrebalancés par les avantages qu'elles procurent, notamment lorsqu'il s'agit de suivre l'application de mesures clés des politiques publiques et de les faire respecter. Cependant, elles peuvent aussi imposer des charges disproportionnées aux acteurs concernés, en particulier aux PME et aux micro-entreprises. L'accumulation de telles obligations au fil du temps peut donner lieu à des redondances; certaines font double emploi ou sont obsolètes, leur fréquence et leur calendrier peuvent être inadaptés, et les méthodes de collecte peuvent être inadéquates.

La Commission encourage le principe du «numérique par défaut» dans sa stratégie numérique/son programme pour une meilleure réglementation afin de soutenir les transformations numériques, en facilitant des politiques adaptées au numérique qui tiennent compte de l'évolution rapide du monde de la numérisation et de la technologie et qui sont, par défaut, numériques, interopérables, à l'épreuve du temps et flexibles. Toutefois, différents textes législatifs de l'UE prévoient encore l'utilisation du support papier.

La communication intitulée «Une boussole pour la compétitivité de l'UE»² souligne que la numérisation va de pair avec la simplification pour réduire la charge de déclaration. Cette communication insiste sur le fait que les rapports doivent passer à des formats numériques basés sur des données normalisées. Toutefois, là où il existe, actuellement, des procédures numériques, des aspects tels que la fragmentation des écosystèmes informatiques et l'inefficacité des échanges de données rendent fastidieuse l'interaction numérique entre les entreprises et les pouvoirs publics.

La future initiative des portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises répondra à ces défis en établissant une identité numérique pour tous les opérateurs économiques et en fournissant le cadre nécessaire à des portefeuilles d'identité numérique interopérables, permettant de partager des données et des identifiants vérifiés et assurant des interactions numériques fluides entre les opérateurs économiques et les administrations publiques dans toute l'Union. Ainsi, les portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises s'appuieront sur les solutions numériques qui ont déjà été mises en place pour simplifier les activités quotidiennes des opérateurs économiques européens, telles que le

¹ COM(2023)168.

² COM/2025/30 final.

portail numérique unique, le système technique «une fois pour toutes» («OOTS»), le passeport numérique de produit et la facturation électronique, ce qui permettra d'établir un écosystème cohérent de solutions numériques qui maximisera les synergies, favorisera une plus grande intégration économique et stimulera l'innovation dans toute l'Europe.

La suppression des références au support papier obligerait également les autorités publiques à repenser la manière dont elles traitent les communications ou les rapports présentés par les entreprises. Rationaliser ces communications et ces rapports en encourageant l'adoption du principe du numérique par défaut créerait de nouvelles incitations à investir dans la collecte et le traitement des données au moyen de solutions d'administration en ligne qui pourraient ouvrir la voie à un marché unique sans papier fondé sur des données structurées interopérables et sur le principe «une fois pour toutes».

En outre, bien que le nouveau cadre législatif (ci-après le «NCL») n'impose pas de support particulier pour les notices d'instructions qui accompagnent les produits, la pratique a montré que la plupart des autorités de surveillance du marché s'attendaient à ce que ces instructions soient fournies sur support papier et imposaient donc ce support aux fabricants.

Le Guide bleu⁵ fournit des explications détaillées sur la réglementation de l'UE sur les produits.

Étant donné qu'en 2024, pas moins de 94 % des ménages de l'UE avaient accès à l'internet³, le support papier des notices d'instructions qui accompagnent les produits relevant du champ d'application des règlements est obsolète et n'est pas conforme aux technologies actuelles, aux habitudes des consommateurs ou aux objectifs écologiques.

Par conséquent, les fabricants devraient pouvoir choisir un format numérique pour les notices d'instructions. Lorsque les fabricants choisissent de fournir des notices d'instructions en format numérique, les informations de sécurité (y compris toute partie de la notice d'instructions jugée impérative pour la sécurité) devraient toujours être fournies sur support papier afin de protéger la sécurité des consommateurs. En outre, les utilisateurs finals devraient pouvoir obtenir, sur demande, un exemplaire sur papier des instructions, au moment de l'achat et pendant une période donnée après l'achat.

La rationalisation des obligations de déclaration, la réduction des charges administratives et la promotion de la numérisation sont des priorités. Dans ce contexte, la présente proposition vise à rationaliser les obligations d'information dans le cadre de l'ambition globale «Une économie au service des personnes», un «pacte vert pour l'Europe» et «Promotion de notre mode de vie européen» dans les domaines d'action du marché intérieur, de la sécurité des aliments et de la santé, qui influencent une multitude de secteurs.

En outre, la communication intitulée «Une boussole pour la compétitivité de l'UE» a mis en évidence la nécessité de rechercher d'autres possibilités pour offrir aux entreprises une sécurité juridique concernant le respect des règles de l'UE lorsqu'il n'y a pas de normes harmonisées, lorsque ces normes ne sont pas disponibles ou lorsqu'il y a un besoin urgent. Plusieurs actes législatifs existants prévoient déjà une autre solution pour fournir aux entreprises une prévisibilité juridique et prouver leur conformité avec le droit de l'Union, afin de répondre à de telles situations. L'objectif de la présente proposition est d'introduire cette autre solution dans les actes législatifs qui ne prévoient aucune autre possibilité que les normes harmonisées. Cette autre solution doit être mise en œuvre de manière uniforme en ce

³ Source: [Digital economy and society statistics - households and individuals - Statistics Explained](#).

qui concerne sa définition, son effet juridique ainsi que ses conditions et sa procédure d'adoption.

L'initiative relative aux spécifications communes est pleinement conforme à la nécessité susmentionnée et vise à simplifier la vie des entreprises qui doivent se conformer à une ou plusieurs exigences de santé et de sécurité spécifiques à un produit, comme le prévoient les règlements sectoriels qui utilisent des normes harmonisées.

La proposition vise à rationaliser et à numériser, au moyen d'une combinaison de mesures, les obligations incombant aux opérateurs économiques en ce qui concerne le règlement (UE) 2016/424 relatif aux installations à câbles⁴, le règlement (UE) 2016/425 relatif aux équipements de protection individuelle⁵, le règlement (UE) 2016/426 concernant les appareils brûlant des combustibles gazeux⁶, le règlement (UE) 2023/1230 sur les machines⁷, le règlement (UE) 2023/1542 concernant les batteries et les déchets de batteries⁸ et le règlement (UE) 2024/1781 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables⁹.

La proposition vise également à aligner de manière uniforme la solution de remplacement existante sur les normes harmonisées dans le règlement (UE) 2016/424 relatif aux installations à câbles, le règlement (UE) 2016/425 relatif aux équipements de protection individuelle et le règlement (UE) 2016/426 concernant les appareils brûlant des combustibles gazeux.

Afin d'éviter des incohérences et une charge supplémentaire pour les fabricants et afin de créer une cohérence globale entre les législations harmonisées sur les produits dans le cadre du NCL, il est nécessaire d'introduire une disposition autorisant l'utilisation du support de données du passeport numérique de produit lorsque ce passeport est rendu obligatoire par un autre acte législatif couvrant le même produit.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

⁴ Règlement (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/CE (JO L 81 du 31.3.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/424/oj>).

⁵ Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (JO L 81 du 31.3.2016, p. 5, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/425/oj>).

⁶ Règlement (UE) 2016/426 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant les appareils brûlant des combustibles gazeux et abrogeant la directive 2009/142/CE (JO L 81 du 31.3.2016, p. 99, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/426/oj>).

⁷ Règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 73/361/CEE du Conseil (JO L 165 du 29.6.2023, p. 1, <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1230/oj>).

⁸ Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE (JO L 191 du 28.7.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1542/oj>).

⁹ Règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE (JO L, 2024/1781, 28.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1781/oj>).

La proposition fait partie d'un train de mesures de simplification. Elle représente une étape importante d'un processus continu d'examen complet des obligations d'information existantes, en vue de déterminer si ces obligations restent pertinentes et de les rendre plus efficaces, ce qui permettra à terme de rationaliser les procédures réglementaires et de réduire les charges administratives.

La rationalisation permise par ces mesures n'aura pas d'incidence sur la réalisation des objectifs poursuivis dans le domaine concerné, pour les raisons suivantes:

- les informations essentielles requises pour assurer la conformité avec la législation de l'UE continueront d'être mises à la disposition des autorités compétentes et des utilisateurs finals;
- l'efficacité accrue des procédures de déclaration facilitera la numérisation des déclarations soumises par les entreprises aux autorités, réduira la charge administrative pesant sur les entreprises et renforcera l'efficacité globale du cadre réglementaire;
- les mesures permettront également aux opérateurs économiques d'appréhender de manière plus harmonisée les obligations qui leur incombent en vertu de différentes législations de l'UE, ce qui réduira la confusion et facilitera le respect des règles par les entreprises opérant dans plusieurs domaines d'action;
- en outre, en l'absence de normes harmonisées, des spécifications communes seront acceptées, ce qui garantira la cohérence avec les dispositions législatives existantes dans certains domaines d'action sectoriels et offrira aux entreprises une certaine souplesse pour démontrer leur conformité.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT), la Commission veille à ce que sa législation soit adaptée aux objectifs poursuivis et aux besoins des parties prenantes et réduise le plus possible les charges tout en atteignant ses objectifs. La présente proposition fait donc partie du programme REFIT, qui vise à réduire les charges liées à la communication d'informations découlant de la législation de l'Union.

Tout en étant essentielles, certaines obligations relatives aux exigences doivent viser un maximum d'efficacité, c'est-à-dire éviter les chevauchements, supprimer les charges inutiles et reposer autant que possible sur des solutions numériques et interopérables.

Les présentes propositions, en rationalisant certaines obligations de déclaration, rendront la réalisation des objectifs des législations plus efficace et moins contraignante pour les entreprises et les pouvoirs publics.

Dans les situations où il n'existe pas de normes harmonisées, d'autres solutions sont nécessaires pour garantir le respect de la législation de l'Union. Ces solutions de remplacement devraient être aussi efficaces que possible, réduire au minimum la complexité inutile et être disponibles dans des délais courts.

L'introduction de ces solutions de remplacement simplifiera le respect de la législation de l'Union, ce qui la rendra plus efficace et moins contraignante pour les entreprises et les pouvoirs publics.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La proposition est fondée sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ce qui correspond aux bases juridiques initiales employées pour l'adoption des cadres sectoriels que la proposition vise à modifier. Ces cadres sectoriels sont le règlement (UE) 2016/424 relatif aux installations à câbles, le règlement (UE) 2016/425 relatif aux équipements de protection individuelle, le règlement (UE) 2016/426 concernant les appareils brûlant des combustibles gazeux, le règlement (UE) 2023/1230 sur les machines, le règlement (UE) 2023/1542 concernant les batteries et les déchets de batteries, le règlement (UE) 2024/1781 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables et le règlement (UE) n° 765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits.

Ces cadres sectoriels ont en commun d'être plus ou moins alignés sur les principes généraux et la disposition de référence énoncés dans le NCL. Le NCL applicable à la législation de l'UE sur les produits se compose de deux actes juridiques adoptés en 2008, à savoir la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits¹⁰, qui établit des dispositions de référence pour l'élaboration de la législation de l'Union harmonisant les conditions de commercialisation des produits, et le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits¹¹, qui établit les principes applicables au marquage CE et à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

Les cadres sectoriels de l'Union établis par les règlements susmentionnés représentent ce que l'on appelle la «législation d'harmonisation des produits». Ils fixent des règles harmonisées concernant la conception, la fabrication, l'évaluation de la conformité et la mise sur le marché des produits. Ces cadres sectoriels énoncent pour l'essentiel, dans leur secteur ou catégorie de produits, les exigences essentielles d'intérêt public auxquelles les produits doivent satisfaire et les procédures d'évaluation de la conformité à ces exigences.

Grâce au NCL, la plupart des actes législatifs susmentionnés concernés par la présente proposition contiennent des dispositions similaires. Les actes législatifs en question, qui sont alignés sur le NCL, partagent une structure commune et contiennent des dispositions fondées sur le même modèle. Par conséquent, les obligations des opérateurs économiques et les dispositions relatives aux organismes d'évaluation de la conformité notifiés, à l'accréditation et au marquage CE sont identiques ou très similaires dans tous ces actes législatifs. Cette uniformité facilite la connaissance des différents instruments législatifs, en particulier pour les entreprises qui fabriquent ou distribuent des produits soumis à de multiples actes législatifs de l'Union. La cohérence de ces éléments permet aux opérateurs économiques d'évoluer avec plus aisance au sein du paysage réglementaire, ce qui réduit la complexité et favorise le respect des règles. Toutefois, étant donné que les dispositions types ont été établies en 2008, certains aspects des obligations sont devenus redondants ou obsolètes au fil du temps et

¹⁰ Décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 82, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2008/768\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2008/768(1)/oj)).

¹¹ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/765/oj>).

doivent donc faire l'objet d'un réexamen et d'une mise à jour afin de rester pertinents et efficaces.

La modification des règlements susmentionnés de la manière proposée, c'est-à-dire la suppression des obligations sur support papier et la transition vers leurs équivalents numériques, contribuera à la numérisation des déclarations soumises par les entreprises aux autorités, facilitera la numérisation des obligations des opérateurs économiques et renforcera l'efficacité et l'efficacité globales du cadre réglementaire.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Les obligations de déclaration et autres obligations incombant aux opérateurs économiques concernés sont imposées par le droit de l'Union et ne peuvent donc être modifiées qu'au niveau de l'Union. La suppression des références au support papier et la numérisation de la déclaration UE de conformité pour les opérateurs économiques qui font l'objet de la présente proposition seront bénéfiques pour les États membres, les entreprises et les consommateurs.

- **Proportionnalité**

La rationalisation et la numérisation des obligations de déclaration pour les obligations incombant aux opérateurs économiques simplifient le cadre juridique en apportant aux obligations existantes des modifications minimales qui n'ont pas d'incidence sur la substance de l'objectif stratégique plus large. La proposition se limite donc aux modifications nécessaires pour garantir l'efficacité et ne modifie aucun des éléments essentiels de la législation concernée.

Les modifications apportent des changements minimaux aux obligations existantes, en se concentrant uniquement sur la suppression des références relatives au support papier et sur la numérisation de la déclaration UE de conformité et des instructions. En limitant la proposition à ces changements nécessaires, la Commission veille à ce que les modifications soient proportionnées aux objectifs poursuivis et ne compromettent pas la réalisation des objectifs stratégiques.

Prévoir des spécifications communes comme solution de remplacement des normes harmonisées simplifie le cadre juridique en garantissant la cohérence dans le marché intérieur en l'absence de normes harmonisées disponibles. La proposition se limite donc aux modifications nécessaires pour garantir l'efficacité et ne modifie aucun des éléments essentiels de la législation concernée.

Les modifications apportent des changements minimaux aux obligations existantes, en se concentrant uniquement sur l'alignement des spécifications communes dans la législation sur le marché intérieur. En limitant la proposition à ces changements nécessaires, la Commission veille à ce que les modifications soient proportionnées aux objectifs poursuivis et ne compromettent pas la réalisation des objectifs stratégiques.

- **Choix de l'instrument**

Tous les règlements devant être modifiés par le présent règlement sont des actes sectoriels harmonisés de la législation sur les produits dans le cadre des règles du marché unique et sont alignés sur le NCL. Ils contiennent tous des références au support papier ainsi que des références à la notion de normes harmonisées et à la présomption de conformité.

L'évaluation du NCL, publiée en novembre 2022, a révélé que le NCL avait permis d'harmoniser avec succès la législation de l'UE sur les produits, ce qui a permis d'établir un cadre plus cohérent qui a donné lieu à une réduction des charges et à des économies de coûts

tant pour les entreprises que pour les autorités depuis 2008. Toutefois, l'évaluation a également souligné que les exigences obsolètes du NCL, telles que la documentation et la correspondance sur support papier, entravaient sa capacité à suivre le rythme de la numérisation et à répondre aux attentes de l'époque actuelle.

En conclusion, la présente proposition omnibus est jugée être le meilleur choix d'instrument juridique en raison de sa capacité de s'adapter efficacement aux besoins futurs et de rester pertinente en permettant la suppression des références obsolètes, notamment aux supports papier.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

S.O.

- **Consultation des parties intéressées**

Le 14 avril 2025, la Commission a organisé un événement de sensibilisation dans le cadre de la task-force 1 du forum industriel.

Les États membres, les associations sectorielles, les fabricants et les associations de consommateurs ont été invités à y assister et à donner leur avis sur la numérisation des obligations de déclaration et des obligations incombant aux fabricants. En particulier, il leur a été demandé s'ils pensaient que le fait de fournir la déclaration de conformité et les instructions sous forme électronique serait considéré comme une réduction de la charge.

Les réponses reçues lors de cet événement de sensibilisation montrent que les parties prenantes sont largement favorables à la numérisation en tant que moyen de réduire la charge, la grande majorité des répondants ayant indiqué qu'ils considéraient la numérisation comme une manière efficace de réduire la charge. En outre, la majorité des répondants ont indiqué qu'ils considéraient que la déclaration de conformité numérique et la possibilité de fournir des instructions d'utilisation numériques constituaient un outil de réduction de la charge. En ce qui concerne les instructions numériques, la majorité des répondants ont exprimé une préférence pour les instructions numériques facultatives (uniquement si le fabricant opte pour cette option).

Parallèlement, une consultation écrite a été menée dans le cadre du même forum afin de recueillir les avis des parties prenantes et d'obtenir d'éventuelles données sur les économies de coûts que cette initiative permettrait. La majorité des répondants se sont dits favorables à la numérisation, y compris à la déclaration de conformité numérique et aux instructions numériques.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Les mesures de simplification proposées ont été définies à l'issue d'un processus d'examen interne des obligations d'information existantes et se fondent sur les expériences acquises dans le cadre de la mise en œuvre de la législation correspondante. Étant donné qu'il s'agit d'une étape dans le processus d'évaluation continue des obligations d'information découlant de la législation de l'Union, l'examen de cette charge et de son incidence sur les parties intéressées se poursuivra.

- **Analyse d'impact**

La proposition concerne des modifications limitées et ciblées de la législation en vue de simplifier les obligations de déclaration ainsi que la numérisation et l'alignement des spécifications communes. Ces modifications reposent sur l'expérience acquise lors de la mise en œuvre de la législation. Elles n'ont pas d'incidence significative sur le domaine d'action, mais assurent une mise en œuvre plus efficiente et plus efficace, également en alignant les spécifications communes sur la législation en vigueur.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Il s'agit d'une proposition, qui s'inscrit dans le cadre du programme REFIT, visant à simplifier la législation et à réduire les charges pesant sur les parties intéressées.

- **Droits fondamentaux**

S.O.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

S.O.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

S.O.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

S.O.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Cette proposition prévoit:

- de préciser que la déclaration UE de conformité, ou un document similaire, doit être établie sous forme électronique et rendue accessible au moyen d'une adresse internet ou d'un code lisible par machine lorsque cette déclaration doit accompagner un produit;
- d'ajouter des «coordonnées numériques» parmi les informations que les fabricants doivent indiquer sur les produits mis sur le marché afin de faciliter la communication entre opérateurs économiques et autorités nationales. Une fois que le portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises sera disponible, l'adresse numérique qu'il fournit aux opérateurs économiques pourrait constituer ces «coordonnées numériques»;
- de préciser que les instructions qui accompagnent les produits peuvent être fournies sous forme électronique, à l'exception des informations de sécurité, qui devraient être fournies sur papier ou être inscrites sur le produit à l'intention des consommateurs;
- de modifier les obligations de déclaration aux autorités nationales qui exigent un «format papier ou électronique» pour qu'elles n'exigent plus qu'un «format électronique»;
- d'insérer une obligation d'échange par voie électronique entre les opérateurs économiques et les autorités compétentes;
- d'introduire une disposition sur les spécifications communes qui peuvent remplacer les normes harmonisées;

- d'introduire l'obligation d'inclure les informations figurant dans la déclaration UE de conformité et dans les instructions sur le passeport numérique de produit lorsque le produit est soumis à une autre législation de l'Union exigeant l'utilisation de ce passeport.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant les règlements (UE) n° 765/2008, (UE) 2016/424, (UE) 2016/425, (UE) 2016/426, (UE) 2023/1230, (UE) 2023/1542 et (UE) 2024/1781 en ce qui concerne la numérisation et les spécifications communes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Les exigences d'information jouent un rôle essentiel pour assurer un suivi adéquat et une application correcte de la législation. Toutefois, afin de garantir qu'elles atteignent l'objectif pour lequel elles ont été conçues et de limiter la charge administrative qu'elles imposent, il est important de les rationaliser.
- (2) Dans sa communication intitulée «La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030»⁶, la Commission s'est engagée à rationaliser et à simplifier les obligations d'information, dans le but de réduire ces charges de 25 %, sans compromettre les objectifs stratégiques correspondants.
- (3) Dans ses lignes directrices pour une meilleure réglementation², la Commission encourage le principe du «numérique par défaut» afin de soutenir les transformations numériques en facilitant des politiques adaptées au numérique qui tiennent compte de l'évolution rapide du monde de la numérisation et de la technologie et qui sont, par défaut, numériques, interopérables, à l'épreuve du temps et flexibles.
- (4) L'importance croissante de la numérisation dans la simplification des cadres réglementaires nécessite de réduire et de moderniser les obligations de déclaration et les obligations incombant aux opérateurs économiques. Dans le cadre des efforts déployés pour accélérer la numérisation, il est essentiel de numériser entièrement les déclarations soumises par les entreprises aux autorités et les obligations qui incombent

¹ JO C , , p. .

² https://commission.europa.eu/law/law-making-process/planning-and-proposing-law/better-regulation/better-regulation-guidelines-and-toolbox_en.

aux opérateurs économiques lorsqu'elles n'ont pas d'incidence sur la protection et la sécurité des consommateurs. L'adoption de la numérisation simplifiera non seulement les procédures de conformité, mais renforcera également l'efficacité globale du cadre réglementaire, ce qui profitera en fin de compte tant aux entreprises qu'aux autorités.

- (5) Un certain nombre d'actes juridiques sectoriels de l'Union établissent des règles harmonisées concernant les obligations qui incombent aux opérateurs économiques lorsqu'ils mettent sur le marché ou mettent en service un produit. Ces actes juridiques incluent les règlements (UE) 2016/424³, (UE) 2016/425⁴, (UE) 2016/426⁵, (UE) 2023/1230⁶, (UE) 2023/1542⁷ et (UE) 2024/1781⁸ du Parlement européen et du Conseil (ci-après les «règlements concernés»). Les règlements concernés reposent sur les principes de la «nouvelle approche» en matière d'harmonisation technique et sont alignés sur les dispositions de référence prévues dans la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil⁹.
- (6) Conformément aux règlements concernés, les fabricants sont tenus d'établir une déclaration UE de conformité attestant que le respect des exigences essentielles énoncées dans les règlements applicables a été démontré. Afin de permettre des processus électroniques fluides, la déclaration UE de conformité ne devrait être établie que sous forme électronique.
- (7) En outre, les règlements (UE) 2016/424, (UE) 2016/425, (UE) 2016/426 et (UE) 2023/1230 exigent que le produit soit accompagné d'une copie de la déclaration de conformité. Compte tenu de l'évolution de la numérisation, il est essentiel de moderniser cette obligation en exigeant que cette déclaration UE de conformité accompagne le produit sous forme électronique. Le fabricant veillera à ce que la déclaration UE de conformité soit accessible au moyen d'une adresse internet ou d'un code lisible par machine.
- (8) Étant donné qu'en 2024, pas moins de 94 % des ménages de l'UE avaient accès à l'internet¹⁰, le support papier des instructions qui accompagnent les produits relevant

³ Règlement (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/CE (JO L 81 du 31.3.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/424/oj>).

⁴ Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (JO L 81 du 31.3.2016, p. 51, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/425/oj>).

⁵ Règlement (UE) 2016/426 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant les appareils brûlant des combustibles gazeux et abrogeant la directive 2009/142/CE (JO L 81 du 31.3.2016, p. 99, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/426/oj>).

⁶ Règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 73/361/CEE du Conseil (JO L 165 du 29.6.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1230/oj>).

⁷ Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE (JO L 191 du 28.7.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1542/oj>).

⁸ Règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE (JO L, 2024/1781, 28.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1781/oj>).

⁹ Décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 82, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2008/768\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2008/768(1)/oj)).

¹⁰ Source: [Digital economy and society statistics - households and individuals - Statistics Explained](#).

du champ d'application des règlements concernés est obsolète et n'est pas conforme aux technologies actuelles, aux pratiques des consommateurs ou aux objectifs écologiques. Par conséquent, la possibilité de fournir les instructions en format numérique devrait être introduite dans les règlements concernés. Les fabricants qui le souhaitent pourront ainsi fournir des instructions en format numérique. Lorsque les fabricants choisissent de fournir des instructions en format numérique, afin de maintenir la protection de la sécurité des consommateurs, les informations de sécurité, y compris les instructions ayant une incidence sur la sécurité du produit, devraient être fournies sur support papier ou inscrites sur le produit. En outre, les utilisateurs finals devraient pouvoir obtenir, sur demande, un exemplaire sur papier de la notice d'instructions ou des informations de sécurité, au moment de l'achat et pendant une période donnée après l'achat.

- (9) Afin de faciliter la communication entre les opérateurs économiques, les autorités nationales compétentes et les utilisateurs finals, il est nécessaire de faire apparaître des coordonnées numériques du fabricant sur le produit et dans la déclaration UE de conformité, afin d'améliorer l'efficacité de la surveillance du marché et d'accélérer le processus de traçage des produits non conformes. À l'heure actuelle, les opérateurs économiques sont tenus d'indiquer leur adresse postale sur le produit, mais cela n'est pas toujours suffisant pour que les autorités compétentes puissent entrer rapidement en contact avec eux. Il est donc nécessaire d'exiger des opérateurs économiques qu'ils fournissent à la fois une adresse postale et des coordonnées numériques sur le produit et dans la déclaration UE de conformité. Ces coordonnées numériques devraient être définies dans les règlements concernés.
- (10) Les règlements concernés exigent que les opérateurs économiques communiquent, sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité des produits concernés avec les règlements en question, sur support papier ou par voie électronique. Le formulaire papier est une exigence obsolète, alors que les communications électroniques améliorent les interactions entre les autorités et les entreprises, en rationalisant les processus et en réduisant les charges administratives. Afin de parvenir à la numérisation des exigences de déclaration et de réduire la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques et les autorités compétentes, les opérateurs économiques devraient être tenus de fournir uniquement les informations et documents nécessaires sous forme électronique. Les documents fournis sous forme électronique pourraient être mis à disposition, par exemple, dans un format numérique imprimable, qui permettrait de les imprimer, de les télécharger et de les sauvegarder sur un appareil électronique.
- (11) Le cadre de normalisation de l'Union en vigueur, qui est fondé sur le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil¹¹, constitue par défaut le cadre régissant l'élaboration des normes prévoyant la présomption de conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes ou à d'autres exigences. Toutefois, en l'absence de normes harmonisées ou lorsque celles-ci sont insuffisantes,

¹¹ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1025/oj>).

la Commission devrait pouvoir adopter des actes d'exécution qui établissent des spécifications communes pour les exigences essentielles de santé et de sécurité ou pour d'autres exigences, en tant que solution de rechange exceptionnelle pour faciliter le respect par les fabricants de l'obligation de respecter ces exigences de santé et de sécurité ou autres exigences.

- (12) Étant donné que le passeport numérique de produit est prévu dans certaines législations de l'Union, telles que le règlement (UE) 2023/1542, il est essentiel d'exiger des opérateurs économiques qu'ils enregistrent les informations contenues dans la déclaration UE de conformité et les instructions dans ce passeport numérique de produit lorsqu'un produit est couvert par plusieurs actes législatifs. Cette approche réduirait la charge administrative pesant sur les fabricants, étant donné qu'ils n'auraient plus besoin de conserver des locaux séparés pour y stocker les documents de conformité. Conserver les documents à un seul et même endroit permettrait d'accéder aisément à tous les documents nécessaires attestant de la conformité du produit, ce qui garantirait la transparence et faciliterait le respect de la législation. Cette approche rationalisée renforcerait l'efficacité globale du cadre réglementaire et concorde avec le principe selon lequel, lorsque plusieurs actes législatifs d'harmonisation de l'Union s'appliquent à un produit, le fabricant ou un autre opérateur économique, le cas échéant, devrait fournir une déclaration UE de conformité unique.
- (13) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, puisque le présent règlement modifie des règlements qui harmonisent des législations sur des produits, mais peuvent l'être mieux, en raison de l'harmonisation accrue des règles de l'UE applicables aux produits, au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (14) Afin de garantir une transition efficace et sans heurts, de réduire au minimum les perturbations et de prévoir un délai raisonnable pour permettre aux industries de s'adapter aux nouvelles exigences, il convient de reporter les modifications apportées aux règlements (UE) n° 765/2008, (UE) 2016/424, (UE) 2016/425, (UE) 2016/426, (UE) 2019/1009, (UE) 2023/1542 et (UE) 2024/1781 en ce qui concerne la numérisation. Les modifications apportées au règlement (UE) 2023/1230 devraient s'appliquer à compter de la date d'application dudit règlement.
- (15) Afin de permettre aux opérateurs économiques de fournir des stocks de produits qui ont été mis sur le marché avant la date d'application des modifications des règlements (UE) n° 765/2008, (UE) 2016/424, (UE) 2016/425, (UE) 2016/426, (UE) 2019/1009, (UE) 2023/1542 et (UE) 2024/1781 en ce qui concerne la numérisation, il est nécessaire de prévoir un régime transitoire raisonnable qui n'empêche pas la mise à disposition sur le marché de produits qui ont été mis sur le marché conformément à ces règlements dans leur version applicable avant cette date.
- (16) Il convient dès lors de modifier les règlements (UE) n° 765/2008, (UE) 2016/424, (UE) 2016/425, (UE) 2016/426, (UE) 2019/1009, (UE) 2023/1230, (UE) 2023/1542 et (UE) 2024/1781 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) n° 765/2008

Le règlement (UE) n° 765/2008 est modifié comme suit:

(1) L'article 2 est modifié comme suit:

(a) le point 9 *bis* suivant est inséré:

«9 *bis*) “spécification commune”: un ensemble d'exigences techniques, autres qu'une norme, offrant un moyen de se conformer aux obligations légales applicables à un produit, à un appareil, à un service, à un processus ou à un système;»;

(b) le point 10) est remplacé par le texte suivant:

«10) “accréditation”: attestation délivrée par un organisme national d'accréditation selon laquelle un organisme d'évaluation de la conformité satisfait aux critères définis par les normes harmonisées ou les spécifications communes et, le cas échéant, à toute autre exigence supplémentaire, notamment celles fixées dans les programmes sectoriels pertinents, requis pour effectuer une opération spécifique d'évaluation de la conformité;».

(2) À l'article 10, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. L'évaluation par les pairs établit si les organismes nationaux d'accréditation répondent aux exigences définies à l'article 8 en tenant compte des normes harmonisées ou des spécifications communes pertinentes visées à l'article 11.».

(3) À l'article 11, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les organismes nationaux d'accréditation qui, ayant fait l'objet avec succès de l'évaluation par les pairs visée à l'article 10, démontrent ainsi leur conformité avec les critères définis dans la norme harmonisée concernée dont la référence a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, ou avec les critères établis dans les spécifications communes, sont réputés satisfaire aux exigences définies à l'article 8.».

Article 2

Modifications du règlement (UE) 2016/424

Le règlement (UE) 2016/424 est modifié comme suit:

(1) L'article 3 est modifié comme suit:

(a) le point 17 *bis*) suivant est inséré:

«17 *bis*) “coordonnées numériques”, tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de prendre contact ou d'échanger avec les opérateurs économiques sans devoir s'enregistrer ou télécharger une application;»;

(b) le point 19 *bis*) suivant est inséré:

«19 *bis*) “spécifications communes”, un ensemble d'exigences techniques, autres qu'une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences essentielles applicables à un produit, à un appareil, à un service, à un processus ou à un système;».

(2) L'article 11 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 2, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de la procédure visée au premier alinéa, qu'un sous-système ou un composant de sécurité respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité, sous forme électronique, et apposent le marquage CE.»;

- (b) au paragraphe 4, premier alinéa, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

«Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du sous-système ou du composant de sécurité ainsi que des modifications des normes harmonisées ou des spécifications communes ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité du sous-système ou du composant de sécurité est déclarée.»;

- (c) au paragraphe 6, les première et deuxième phrases sont remplacées par le texte suivant:

«Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et leurs coordonnées numériques sur le sous-système ou le composant de sécurité ou, lorsque ce n'est pas possible, sur l'emballage ou dans un document accompagnant le sous-système ou le composant de sécurité. L'adresse postale et les coordonnées numériques mentionnent un point unique auquel le fabricant peut être contacté.»;

- (d) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Les fabricants veillent à ce que le sous-système ou le composant de sécurité soit accompagné de l'adresse internet ou du code lisible par machine permettant d'accéder à la déclaration UE de conformité ainsi que des instructions et des informations relatives à la sécurité, rédigées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals, selon ce qui est déterminé par l'État membre concerné. Les instructions et les informations de sécurité peuvent être fournies sous forme électronique. Ces instructions et ces informations de sécurité sont claires, compréhensibles et intelligibles.

Le fabricant tient compte de la destination et de l'utilisateur final prévisible du produit lorsqu'il décide du format spécifique des instructions et des informations de sécurité. Lorsqu'ils rédigent les informations de sécurité, les fabricants tiennent compte de la destination du produit et de sa mauvaise utilisation prévisible par l'utilisateur final, ainsi que du rôle que les instructions jouent en faveur de la sécurité.

Toutefois, lorsqu'un grand nombre de sous-systèmes ou de composants de sécurité sont livrés à un seul opérateur économique ou utilisateur final, l'ensemble ou le lot concernés peuvent être accompagnés d'une seule adresse internet ou d'un seul code lisible par machine permettant d'accéder à la déclaration UE de conformité.

Lorsque les instructions visées au premier alinéa sont communiquées sous forme électronique, le fabricant:

a) indique sur le sous-système ou le composant de sécurité, ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document d'accompagnement, comment y accéder et comment les demander sur support papier;

b) les présente dans un format permettant à l'utilisateur final de les imprimer et de les télécharger ainsi que de les sauvegarder sur un appareil électronique afin qu'il puisse y avoir accès à tout moment, notamment lors d'une panne du sous-système ou du composant de sécurité; cette exigence est également applicable lorsque les instructions sont intégrées dans le logiciel du sous-système ou du composant de sécurité;

c) les rend accessibles en ligne pendant toute la durée de vie prévue du sous-système ou du composant de sécurité et pendant une durée d'au moins trente ans après la mise sur le marché du sous-système ou du composant de sécurité.

Toutefois, l'utilisateur final peut, au moment de l'achat du produit, ou jusqu'à six mois après, demander les instructions ou les informations de sécurité sur support papier. Lorsque l'utilisateur final demande ces instructions ou informations de sécurité, le fabricant les lui fournit, gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.»;

(e) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du sous-système ou du composant de sécurité au présent règlement, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. À la demande de cette autorité, les importateurs coopèrent avec elle à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des sous-systèmes ou des composants de sécurité qu'ils ont mis sur le marché.».

(3) À l'article 12, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, à lui communiquer, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du sous-système ou du composant de sécurité;».

(4) L'article 13 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 2, premier alinéa, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

«Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique, que le sous-système ou le composant de sécurité porte le marquage CE et qu'il est accompagné de l'adresse internet ou du code lisible par machine permettant d'accéder à la déclaration UE de conformité et des instructions et informations de sécurité, ainsi que, le cas échéant, d'autres documents requis, et que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 11, paragraphes 5 et 6.»;

(b) au paragraphe 3, premier alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et leurs coordonnées numériques sur le sous-système ou le composant de sécurité ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le sous-système ou le composant de sécurité.»;

(c) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les importateurs lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un sous-système ou d'un composant de sécurité, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. À la demande de cette autorité, les importateurs coopèrent avec elle à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des sous-systèmes ou des composants de sécurité qu'ils ont mis sur le marché.».

(5) L'article 14 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Avant de mettre un sous-système ou un composant de sécurité à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné de l'adresse internet ou du code lisible par machine permettant d'accéder à la déclaration UE de

conformité et des instructions et informations de sécurité, ainsi que, le cas échéant, d'autres documents requis, dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals, selon ce qui est déterminé par l'État membre concerné, et que le fabricant et l'importateur ont respecté les exigences énoncées à l'article 11, paragraphes 5 et 6, et à l'article 13, paragraphe 3, respectivement.»;

(b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un sous-système ou d'un composant de sécurité. À la demande de cette autorité, les distributeurs coopèrent avec elle à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des sous-systèmes ou des composants de sécurité qu'ils ont mis à disposition sur le marché.».

(6) L'article 17 *bis* suivant est inséré:

«Article 17 bis

Spécifications communes

1. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter des spécifications communes qui permettent le respect des exigences essentielles énoncées à l'annexe II dans l'un des cas suivants:

a) les exigences énoncées à l'annexe II ne sont pas couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*;

b) les exigences énoncées à l'annexe II sont couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, mais l'application de ces normes ou de parties de celles-ci entraîne une non-conformité d'un produit avec les exigences essentielles énoncées à l'annexe II; ou

c) la Commission estime qu'il est nécessaire de répondre à une préoccupation urgente en ce qui concerne les sous-systèmes et composants de sécurité non conformes.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 44, paragraphe 2.

2. Les sous-systèmes et composants de sécurité qui sont conformes aux spécifications communes ou à des parties de celles-ci sont présumés conformes aux exigences essentielles couvertes par ces spécifications ou par des parties de celles-ci, énoncées à l'annexe II.».

(7) À l'article 18, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les dossiers et la correspondance relatifs aux procédures d'évaluation de la conformité sont rédigés, sous forme électronique, dans une langue officielle de l'État membre dans lequel est établi l'organisme notifié qui accomplit les procédures visées au paragraphe 2 ou dans une langue acceptée par cet organisme. Le fabricant fournit à l'organisme notifié qui accomplit les procédures d'évaluation de la conformité toutes les informations et tous les documents relatifs aux procédures d'évaluation de la conformité sous forme électronique.».

(8) À l'article 19, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Lorsqu'un autre acte législatif de l'Union applicable à un sous-système ou à un composant de sécurité impose à l'opérateur économique d'inclure les informations attestant de la conformité du produit aux exigences énoncées dans ledit acte dans un passeport numérique de produit ou de charger la déclaration UE de conformité ou les instructions dans un passeport numérique de produit, les informations visées à l'annexe IX qui doivent être incluses dans la déclaration UE de conformité et qui sont mentionnées à l'article 11, paragraphe 7, sont uniquement fournies dans ce passeport numérique de produit.».

(9) À l'article 26, le paragraphe 7, point c), est remplacé par le texte suivant:

«c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles énoncées à l'annexe II, des normes harmonisées ou des spécifications communes applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union et de la législation nationale;».

(10) À l'article 34, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences essentielles énoncées à l'annexe II ou dans les normes harmonisées, les spécifications communes ou les autres spécifications techniques correspondantes n'ont pas été respectées par un fabricant, il invite celui-ci à prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas d'attestation ni de décision d'approbation.».

(11) À l'article 43, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) le sous-système ou le composant de sécurité n'est pas accompagné de l'adresse internet ou du code lisible par machine permettant d'accéder à la déclaration UE de conformité;».

(12) Les annexes III à IX sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 3

Modifications du règlement (UE) 2016/425

Le règlement (UE) 2016/425 est modifié comme suit:

(1) L'article 3 est modifié comme suit:

(a) le point 8 *bis*) suivant est inséré:

«8 *bis*) “coordonnées numériques”, tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de prendre contact ou d'échanger avec les opérateurs économiques sans devoir s'enregistrer ou télécharger une application;»;

(b) le point 10 *bis*) suivant est inséré:

«10 *bis*) “spécifications communes”, un ensemble d'exigences techniques, autres qu'une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences essentielles applicables à un produit, à un appareil, à un service, à un processus ou à un système;».

(2) L'article 8 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 2, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de la procédure appropriée, que l'EPI respecte les exigences essentielles de santé et de sécurité applicables, les fabricants établissent la déclaration UE de conformité visée à l'article 15, sous forme électronique, et apposent le marquage CE visé à l'article 16.»;

- (b) au paragraphe 4, premier alinéa, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

«Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques de l'EPI ainsi que des modifications des normes harmonisées, des spécifications communes ou d'autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité de l'EPI est déclarée.»;

- (c) au paragraphe 6, les première et deuxième phrases sont remplacées par le texte suivant:

«Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et leurs coordonnées numériques sur l'EPI ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'EPI. L'adresse postale et les coordonnées numériques mentionnent un point unique auquel le fabricant peut être contacté.»;

- (d) les paragraphes 7 et 8 sont remplacés par le texte suivant:

«7. Les fabricants veillent à ce que l'EPI soit accompagné des instructions et informations prévues à l'annexe II, point 1.4, rédigées dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et les autres utilisateurs finals, déterminée par l'État membre concerné. Les instructions et les informations peuvent être fournies sous forme électronique. Ces instructions et informations, ainsi que tout étiquetage, sont claires, compréhensibles, intelligibles et lisibles.

Le fabricant tient compte de la destination et de l'utilisateur final prévisible de l'EPI lorsqu'il décide du format spécifique des instructions et des informations visées à l'annexe II, point 1.4.

Dans le cas d'EPI destinés aux consommateurs ou susceptibles, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisés par des consommateurs, même sans leur être destinés, le fabricant fournit les instructions et informations visées à l'annexe II, point 1.4, sur support papier ou les rend visibles sur l'emballage. Ces informations sont facilement visibles et lisibles pour les consommateurs.

Lors de la rédaction des instructions et informations visées à l'annexe II, point 1.4, les fabricants tiennent compte de la destination et de la mauvaise utilisation prévisible par l'utilisateur final.

Lorsque les instructions visées au premier alinéa sont communiquées sous forme électronique, le fabricant:

- a) indique sur l'EPI, ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document d'accompagnement, comment y accéder et comment les demander sur support papier;
- b) les présente dans un format permettant à l'utilisateur final de les imprimer et de les télécharger et de les sauvegarder sur un appareil électronique afin qu'il puisse y avoir accès à tout moment, notamment lors d'une panne de l'EPI; cette exigence est également applicable lorsque les instructions sont intégrées dans le logiciel de l'EPI;
- c) les rend accessibles en ligne pendant toute la durée de vie prévue de l'EPI et pendant une durée d'au moins dix ans après la mise sur le marché de l'EPI.

Toutefois, l'utilisateur final peut, au moment de l'achat de l'EPI, ou jusqu'à six mois après, demander les instructions et les informations prévues à l'annexe II, point 1.4, sur support papier. Lorsque l'utilisateur final demande ces instructions et informations prévues à l'annexe II, point 1.4, le fabricant les lui fournit, gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

8. Le fabricant fournit, en même temps que l'EPI, l'adresse internet ou le code lisible par machine permettant d'accéder à la déclaration UE de conformité.»;

(e) au paragraphe 10, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'EPI au présent règlement, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité.».

(3) À l'article 9, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, à lui communiquer, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'EPI;».

(4) L'article 10 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 3, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et les coordonnées numériques permettant de prendre contact avec eux sur l'EPI ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'EPI.»;

(b) au paragraphe 9, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les importateurs communiquent à celle-ci, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'EPI, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité.».

(5) À l'article 11, paragraphe 5, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'EPI.».

(6) L'article 14 *bis* suivant est inséré:

«Article 14 bis

Spécifications communes

1. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter des spécifications communes qui permettent le respect des exigences essentielles énoncées à l'annexe II dans l'un des cas suivants:

- (a) les exigences énoncées à l'annexe II ne sont pas couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*;
- (b) les exigences énoncées à l'annexe II sont couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, mais l'application de ces normes ou de parties de celles-ci entraîne une non-conformité d'un EPI avec les exigences énoncées à l'annexe II; ou
- (c) la Commission estime qu'il est nécessaire de répondre à une préoccupation urgente en ce qui concerne les EPI non conformes.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 44, paragraphe 2.

2. Les EPI qui sont conformes aux spécifications communes ou à des parties de celles-ci sont présumés conformes aux exigences essentielles couvertes par ces spécifications ou par des parties de celles-ci, énoncées à l'annexe II.»

(7) À l'article 15, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Lorsqu'un autre acte législatif de l'Union applicable aux EPI impose à l'opérateur économique d'inclure les informations attestant de la conformité du produit aux exigences énoncées dans ledit acte dans un passeport numérique de produit ou de charger la déclaration UE de conformité ou les instructions dans un passeport numérique de produit, les informations visées à l'annexe IX qui doivent être incluses dans la déclaration UE de conformité et les instructions visées à l'article 8, paragraphe 7, sont uniquement fournies dans ce passeport numérique de produit.»

(8) À l'article 19, le paragraphe suivant est ajouté:

«Le cas échéant, le fabricant fournit à l'organisme notifié qui accomplit les procédures d'évaluation de la conformité toutes les informations et tous les documents relatifs aux procédures d'évaluation de la conformité sous forme électronique.»

(9) À l'article 24, paragraphe 7, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées à l'annexe II, des normes harmonisées ou des spécifications communes applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union et de la législation nationale.»

(10) L'article 25 est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité démontre sa conformité avec les critères fixés dans les normes harmonisées ou les spécifications communes concernées, ou dans des parties de ces normes ou spécifications, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, il est présumé répondre aux exigences énoncées à l'article 24 dans la mesure où les normes harmonisées applicables couvrent ces exigences.»

(11) À l'article 32, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées à l'annexe II ou dans les normes harmonisées, les spécifications communes ou d'autres spécifications techniques correspondantes n'ont pas été remplies par un fabricant, il invite celui-ci à prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas d'attestation ni de décision d'approbation.»

(12) Les annexes II, III, V, VII, VIII et IX sont modifiées conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 4

Modifications du règlement (UE) 2016/426

Le règlement (UE) 2016/426 est modifié comme suit:

(1) L'article 2 est modifié comme suit:

(a) le point 21 *bis*) suivant est inséré:

«21 *bis*) “coordonnées numériques”, tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de prendre contact ou d’échanger avec les opérateurs économiques sans devoir s’enregistrer ou télécharger une application;»;

(b) le point 23 *bis*) suivant est inséré:

«23 *bis*) “spécifications communes”, un ensemble d’exigences techniques, autres qu’une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences essentielles applicables à un produit, à un appareil, à un service, à un processus ou à un système;».

(2) L’article 7 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 2, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu’il a été démontré, à l’aide de la procédure visée au premier alinéa, que le produit ou l’équipement respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité, sous forme électronique, et apposent le marquage CE.»;

(b) au paragraphe 4, premier alinéa, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

«Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques de l’appareil ou de l’équipement, ainsi que des modifications des normes harmonisées, des spécifications communes ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité de l’appareil ou de l’équipement est déclarée.»;

(c) les paragraphes 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

«6. Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et leurs coordonnées numériques sur l’appareil ou, lorsque ce n’est pas possible, sur l’emballage ou dans un document accompagnant l’appareil. L’adresse postale et les coordonnées numériques mentionnent un point unique auquel le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées dans une langue aisément compréhensible pour les consommateurs, les autres utilisateurs finals et les autorités de surveillance du marché.

Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et leurs coordonnées numériques sur l’équipement ou, lorsque ce n’est pas possible, sur l’emballage ou dans un document accompagnant l’équipement. L’adresse postale et les coordonnées numériques mentionnent un point unique auquel le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées dans une langue aisément compréhensible pour les fabricants d’appareils et les autorités de surveillance du marché.

7. Les fabricants veillent à ce que l’appareil soit accompagné d’instructions et d’informations de sécurité conformément à l’annexe I, point 1.5, qui doivent être rédigées dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et les autres utilisateurs finals, selon ce qui est déterminé par l’État membre concerné. Les instructions et les informations de sécurité peuvent être fournies sous forme électronique. Ces instructions et ces informations de sécurité ainsi que tout étiquetage sont clairs, compréhensibles et intelligibles.

Les fabricants tiennent compte de la destination et de l’utilisateur final prévisible du produit lorsqu’ils décident du format spécifique des instructions et des informations de sécurité.

Dans le cas d’appareils ou d’équipements destinés aux consommateurs ou susceptibles, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d’être utilisés par des consommateurs, même sans leur être destinés, le fabricant fournit les informations de sécurité sur support papier ou les appose sur l’équipement. Ces informations de sécurité sont facilement visibles et lisibles pour les consommateurs.

Lorsqu'ils rédigent les informations de sécurité, les fabricants tiennent compte de la destination du produit et de sa mauvaise utilisation prévisible par l'utilisateur final, ainsi que du rôle que les instructions jouent en faveur de la sécurité.

Les fabricants veillent à ce que l'équipement soit accompagné de l'adresse internet ou du code lisible par machine permettant d'accéder à la déclaration UE de conformité et des instructions relatives à son incorporation ou son assemblage, son réglage, son exploitation et son entretien, conformément à l'annexe I, point 1.7, dans une langue aisément compréhensible par les fabricants d'appareils, selon ce qui est déterminé par l'État membre concerné. Les instructions peuvent être fournies sous forme électronique.

Toutefois, lorsqu'un grand nombre d'équipements sont livrés à un seul utilisateur final, l'ensemble ou le lot concernés peuvent être accompagnés d'une seule adresse internet ou d'un seul code lisible par machine permettant d'accéder à la déclaration UE de conformité.

Lorsque les instructions visées au premier alinéa sont communiquées sous forme électronique, le fabricant:

- a) indique sur l'appareil ou l'équipement, ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document d'accompagnement, comment y accéder et comment les demander sur support papier;
- b) les présente dans un format permettant à l'utilisateur final de les imprimer et de les télécharger et de les sauvegarder sur un appareil électronique afin qu'il puisse y avoir accès à tout moment, notamment lors d'une panne de l'appareil ou de l'équipement;
- c) les rend accessibles en ligne pendant toute la durée de vie prévue de l'appareil ou de l'équipement et pendant une durée d'au moins dix ans après la mise sur le marché de l'appareil ou de l'équipement.

Toutefois, l'utilisateur final peut, au moment de l'achat de l'appareil ou de l'équipement, ou jusqu'à six mois après, demander les instructions ou les informations de sécurité sur support papier. Lorsque l'utilisateur final demande ces instructions ou informations de sécurité, le fabricant les lui fournit, gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.»;

(d) au paragraphe 9, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'appareil ou de l'équipement au présent règlement, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité.».

(3) À l'article 8, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, à lui communiquer, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'appareil ou de l'équipement;».

(4) L'article 9 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 2, deuxième alinéa, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

«Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique, que l'équipement porte le marquage CE et est accompagné de l'adresse internet ou du code lisible par machine permettant d'accéder à la déclaration UE de conformité et, notamment, des instructions pour l'incorporation ou l'assemblage, le réglage, l'exploitation et l'entretien, conformément à

l'annexe I, point 1.7, et que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 7, paragraphes 5 et 6.»;

(b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et leurs coordonnées numériques sur l'appareil ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'appareil. Les coordonnées sont indiquées dans une langue aisément compréhensible pour les consommateurs, les autres utilisateurs finals et les autorités de surveillance du marché.

Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et leurs coordonnées numériques sur l'équipement ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'équipement. Les coordonnées sont indiquées dans une langue aisément compréhensible pour les fabricants d'appareils et les autorités de surveillance du marché.»;

(c) au paragraphe 4, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les importateurs veillent à ce que l'équipement soit accompagné de l'adresse internet ou du code lisible par machine permettant d'accéder à la déclaration UE de conformité et, notamment, des instructions relatives à son incorporation ou son assemblage, son réglage, son exploitation et son entretien, conformément à l'annexe I, point 1.7, dans une langue aisément compréhensible par les fabricants d'appareils, selon ce qui est déterminé par l'État membre concerné.»;

(d) au paragraphe 9, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les importateurs communiquent à celle-ci, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un appareil ou d'un équipement, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité.».

(5) L'article 10 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Avant de mettre un équipement à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE et est accompagné de l'adresse internet ou du code lisible par machine permettant d'accéder à la déclaration UE de conformité et, notamment, des instructions pour son incorporation ou son assemblage, son réglage, son exploitation et son entretien, conformément à l'annexe I, point 1.7, rédigées dans une langue aisément compréhensible par les fabricants d'appareils, déterminée par l'État membre concerné, et que le fabricant et l'importateur se sont respectivement conformés aux exigences énoncées à l'article 7, paragraphes 5 et 6, et à l'article 9, paragraphe 3.»;

(6) au paragraphe 5, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un appareil ou d'un équipement.».

(7) L'article 13 *bis*) suivant est inséré:

«Article 13 bis

Spécifications communes

1. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter des spécifications communes qui permettent le respect des exigences essentielles énoncées à l'annexe I dans l'un des cas suivants:
 - (a) les exigences énoncées à l'annexe I ne sont pas couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*;
 - (b) les exigences énoncées à l'annexe I sont couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, mais l'application de ces normes ou de parties de celles-ci entraîne une non-conformité des appareils et équipements avec les exigences énoncées à l'annexe I; ou
 - (c) la Commission estime qu'il est nécessaire de répondre à une préoccupation urgente en ce qui concerne les sous-systèmes et composants de sécurité non conformes.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative prévue à l'article 42, paragraphe 2.

2. Les appareils et équipements qui sont conformes aux spécifications communes ou à des parties de celles-ci sont présumés conformes aux exigences essentielles couvertes par ces spécifications ou par des parties de celles-ci, énoncées à l'annexe I.»

- (8) L'article 14 est modifié comme suit:

- (a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les dossiers et la correspondance relatifs à l'évaluation de la conformité d'un appareil ou d'un équipement sont rédigés, sous forme électronique, dans la langue officielle de l'État membre dans lequel est établi l'organisme notifié qui accomplit les procédures visées aux paragraphes 2 et 3 ou dans une langue acceptée par cet organisme.»;

- (b) le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Le fabricant fournit à l'organisme notifié qui accomplit les procédures d'évaluation de la conformité toutes les informations et tous les documents relatifs aux procédures d'évaluation de la conformité sous forme électronique.».

- (9) L'article 15 est modifié comme suit:

- (a) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. L'équipement est accompagné de l'adresse internet ou du code lisible par machine permettant d'accéder à la déclaration UE de conformité.»;

- (b) le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«7. Lorsqu'un autre acte législatif de l'Union applicable à un appareil ou à un équipement impose à l'opérateur économique d'inclure les informations attestant de la conformité du produit aux exigences énoncées dans ledit acte dans un passeport numérique de produit ou de charger la déclaration UE de conformité ou les instructions dans un passeport numérique de produit, les informations visées à l'annexe II qui doivent être incluses dans la déclaration UE de conformité et les instructions visées à l'article 7, paragraphe 7, sont uniquement fournies dans ce passeport numérique de produit.».

- (10) À l'article 23, paragraphe 7, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles énoncées à l'annexe I, des normes harmonisées ou des spécifications communes applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union et de la législation nationale;».

(11) À l'article 31, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences essentielles énoncées à l'annexe I ou dans les normes harmonisées, les spécifications communes ou les autres spécifications techniques correspondantes n'ont pas été respectées par un fabricant, il invite celui-ci à prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas d'attestation ni de décision d'approbation.».

(12) À l'article 40, paragraphe 1, le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) l'équipement n'est pas accompagné de l'adresse internet ou du code lisible par machine permettant d'accéder à la déclaration UE de conformité;».

(13) Les annexes III et V sont modifiées conformément à l'annexe III du présent règlement.

Article 5

Modifications du règlement (UE) 2023/1230

Le règlement (UE) 2023/1230 est modifié comme suit:

(1) À l'article 3, le point 22 *bis*) suivant est inséré:

«22 *bis*) “coordonnées numériques”: tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de prendre contact ou d'échanger avec les opérateurs économiques sans devoir s'enregistrer ou télécharger une application.».

(2) L'article 10 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 2, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'il a été démontré, au moyen de la procédure d'évaluation de la conformité, que la machine ou le produit connexe est conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées à l'annexe III, les fabricants établissent la déclaration UE de conformité, en format numérique, conformément à l'article 21, et apposent le marquage CE conformément à l'article 24.»;

(b) au paragraphe 8, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les fabricants veillent à ce que la machine ou le produit connexe soit accompagné de l'adresse internet ou du code lisible par machine permettant d'accéder à la déclaration UE de conformité prévue à l'annexe V, partie A.»;

(c) au paragraphe 10, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants lui communiquent, en format numérique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de la machine ou des produits connexes au présent règlement, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité.».

(3) L'article 11 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 2, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'il a été démontré, dans la documentation technique prévue à l'annexe IV, partie B, que la quasi-machine est conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes énoncées à l'annexe III, les fabricants établissent la déclaration UE d'incorporation, en format numérique, conformément à l'article 22.»;

(b) au paragraphe 8, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les fabricants veillent à ce que la quasi-machine soit accompagnée de l'adresse internet ou du code lisible par machine permettant d'accéder à la déclaration UE d'incorporation prévue à l'annexe V, partie B.»;

(c) au paragraphe 10, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants lui communiquent, en format numérique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de la quasi-machine au présent règlement, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité.».

(4) À l'article 12, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) sur demande motivée d'une autorité nationale compétente, à communiquer à cette autorité, en format numérique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit relevant du champ d'application du présent règlement;».

(5) À l'article 13, paragraphe 9, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«9. Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les importateurs lui communiquent, en format numérique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de la machine ou des produits connexes au présent règlement, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité.».

(6) À l'article 14, paragraphe 8, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les importateurs lui communiquent, en format numérique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de la quasi-machine au présent règlement, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité.».

(7) L'article 15 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) la machine ou le produit connexe sont accompagnés de l'adresse internet ou du code lisible par machine permettant d'accéder à la déclaration UE de conformité mentionnée à l'article 10, paragraphe 8;»;

(b) au paragraphe 6, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs lui communiquent, en format numérique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de la machine ou du produit connexe au présent règlement, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité.».

(8) À l'article 16, paragraphe 6, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs lui communiquent, en format numérique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de la quasi-machine au présent règlement.».

(9) À l'article 21, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Lorsqu'un autre acte législatif de l'Union applicable à des machines ou à des produits connexes impose à l'opérateur économique d'inclure les informations attestant de la conformité du produit aux exigences énoncées dans ledit acte dans un passeport numérique de produit ou de charger la déclaration UE de conformité ou les instructions dans un passeport numérique de produit, les informations visées à l'annexe V, partie A, qui doivent être incluses dans la déclaration UE de conformité et les instructions visées à l'article 10, paragraphe 7, sont uniquement fournies dans ce passeport numérique de produit.»

(10) À l'article 22, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Lorsqu'un autre acte législatif de l'Union applicable à des machines ou à des produits connexes impose à l'opérateur économique d'inclure les informations attestant de la conformité du produit aux exigences énoncées dans ledit acte dans un passeport numérique de produit ou de charger la déclaration UE d'incorporation ou les instructions dans un passeport numérique de produit, les informations visées à l'annexe V, partie B, qui doivent être incluses dans la déclaration UE d'incorporation et les instructions visées à l'article 11, paragraphe 7, sont uniquement fournies dans ce passeport numérique de produit.»

(11) À l'article 25, le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«6. Le cas échéant, le fabricant fournit à l'organisme notifié qui accomplit les procédures d'évaluation de la conformité toutes les informations et tous les documents relatifs aux procédures d'évaluation de la conformité en format numérique.»

(12) Les annexes III, V, VII, IX et X sont modifiées conformément à l'annexe IV du présent règlement.

Article 6

Modifications du règlement (UE) 2023/1542

Le règlement (UE) 2023/1542 est modifié comme suit:

(1) À l'article 3, le point 23 *bis*) suivant est inséré:

«23 *bis*) “coordonnées numériques”: tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de prendre contact ou d'échanger avec les opérateurs économiques sans devoir s'enregistrer ou télécharger une application.»

(2) L'article 17 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les procès-verbaux et la correspondance relatifs aux procédures d'évaluation de la conformité des batteries sont rédigés, sous forme électronique, dans la ou les langues officielles de l'État membre dans lequel est établi l'organisme notifié qui accomplit les procédures d'évaluation de la conformité, ou dans une ou plusieurs langues acceptées par cet organisme.»;

(b) le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Le fabricant fournit à l'organisme notifié qui accomplit les procédures d'évaluation de la conformité toutes les informations et tous les documents relatifs aux procédures d'évaluation de la conformité sous forme électronique.»

(3) À l'article 18, paragraphe 2, la troisième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Elle est établie sous forme électronique.»

(4) L'article 38 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lors de la mise sur le marché ou de la mise en service d'une batterie, y compris pour leurs propres besoins, les fabricants s'assurent que cette batterie:

a) a été conçue et fabriquée conformément aux articles 6 à 10 et aux articles 12 et 14, et est, pour les systèmes de stockage d'énergie par batterie stationnaire, accompagnée d'instructions claires, compréhensibles et intelligibles ainsi que d'informations relatives à la sécurité, établies dans une ou des langues aisément compréhensibles par les utilisateurs finals, déterminée(s) par l'État membre dans lequel la batterie doit être mise sur le marché ou mise en service; et

b) est marquée et étiquetée conformément à l'article 13.

Les instructions et les informations de sécurité relatives aux systèmes de stockage d'énergie par batterie stationnaire peuvent être fournies sous forme électronique. Dans le cas de systèmes de stockage d'énergie par batterie stationnaire destinés aux consommateurs ou susceptibles, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisés par des consommateurs, même sans leur être destinés, le fabricant fournit les informations de sécurité sur support papier.

Lorsque les instructions sont fournies sous forme électronique, le fabricant indique sur la batterie ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document d'accompagnement, qu'elles sont accessibles dans le passeport de batterie et indique comment les demander sur support papier.

L'utilisateur final peut, au moment de l'achat des systèmes de stockage d'énergie par batterie stationnaire, ou jusqu'à six mois après, demander les instructions ou les informations de sécurité sur support papier. Lorsque l'utilisateur final demande ces instructions ou informations de sécurité, le fabricant les lui fournit, gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.»;

(b) au paragraphe 7, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les fabricants indiquent sur la batterie leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et leurs coordonnées numériques, en mentionnant un point de contact unique.»;

(c) au paragraphe 10, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante:

«Ces informations ainsi que la documentation sont fournies sous forme électronique.».

(5) À l'article 39, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

«Ces informations et cette documentation sont fournies gratuitement, sous forme électronique.».

(6) À l'article 40, paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, lui communiquer, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de la batterie».

(7) L'article 41 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 3, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les importateurs indiquent sur la batterie leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et leurs coordonnées numériques, en mentionnant un point de contact unique.»;

(b) au paragraphe 8, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante:

«Ces informations ainsi que la documentation sont fournies sous forme électronique.».

(8) À l'article 42, paragraphe 6, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Ces informations ainsi que la documentation sont fournies sous forme électronique.».

(9) Les annexes VIII, IX et XIII sont modifiées conformément à l'annexe V du présent règlement.

Article 7

Modifications du règlement (UE) 2024/1781

Le règlement (UE) 2024/1781 est modifié comme suit:

(1) À l'article 2, le point 46 *bis*) suivant est inséré:

«46 *bis*) “coordonnées numériques”: tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de prendre contact ou d'échanger avec les opérateurs économiques sans devoir s'enregistrer ou télécharger une application;».

(2) À l'article 24, paragraphe 2, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

«Ces informations et ces documents sont fournis, sous forme électronique, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande.».

(3) À l'article 27, paragraphe 10, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Ces informations ainsi que la documentation sont fournies, sous forme électronique, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quinze jours suivant la réception d'une demande faite par cette autorité.».

(4) À l'article 28, paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, à communiquer à cette autorité, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité, dès que possible et, dans tous les cas, dans les quinze jours suivant la réception d'une telle requête; et»;

(5) À l'article 29, paragraphe 8, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Ces informations ainsi que la documentation sont fournies, sous forme électronique, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quinze jours suivant la réception d'une demande faite par cette autorité.».

(6) À l'article 30, paragraphe 5, premier alinéa, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

«Ces informations ainsi que la documentation sont fournies, sous forme électronique, dans les quinze jours suivant la réception d'une demande présentée par cette autorité.».

(7) À l'annexe V, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Nom, adresse postale et coordonnées numériques du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire.».

Article 8

Dispositions transitoires

Les États membres n'empêchent pas la mise à disposition sur le marché de produits qui ont été mis sur le marché conformément aux règlements (UE) 2016/424, (UE) 2016/425, (UE) 2016/426, (UE) 2023/1542 et (UE) 2024/1781 avant [OP: *prière d'insérer la date correspondant à 24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif*].

Article 9

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 5 et l'annexe IV sont applicables à partir du 20 janvier 2027.

Les dispositions suivantes s'appliquent à partir du [OP: *prière d'insérer la date correspondant à 24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif*]:

- (a) article 2, point 1), a), point 2), a), c), d) et e), et points 3), 4), 5), 7), 8) et 11);
- (b) article 3, point 1), a), point 2), a), c), d) et e), et points 3), 4), 5), 7) et 8);
- (c) article 4, point 1), a), points 2), a), c) et d), et points 3), 4), 5), 6), 8), 9) et 12);
- (d) articles 6 et 7;
- (e) annexe I, point 1), a) et c), point 2), a), point 3), a), point 4), a), point 5), a), d) et e), et point 7), a);
- (f) annexe II, point 1), a), point 3), a), c), i) et d), i), point 4), a), point 5), a) et point 6), a);
- (g) annexe III, point 1), a), i), c), e) et g) et point 2), a);
- (h) annexe V.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	3
1.3.	Objectif(s)	3
1.3.1.	Objectif général/objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	3
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	3
1.3.4.	Indicateurs de performance	3
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative.....	4
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	4
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	4
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires.....	4
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	5
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	5
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	6
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	6
2.	MESURES DE GESTION.....	8
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu	8
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle.....	8
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	8
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	8
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	8
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	9
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	10

3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	10
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	12
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	12
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté.....	12
3.2.1.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	17
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels.....	22
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	24
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté.....	24
3.2.3.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	24
3.2.3.3.	Total des crédits	24
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	25
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté.....	25
3.2.4.2.	Financement par des recettes affectées externes	26
3.2.4.3.	Total des besoins en ressources humaines	26
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	28
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	28
3.2.7.	Participation de tiers au financement	28
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	29
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	29
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	30
4.2.	Données.....	30
4.3.	Solutions numériques	31
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité.....	31
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique.....	32

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant les règlements (UE) n° 765/2008, (UE) 2016/424, (UE) 2016/425, (UE) 2016/426, (UE) 2023/1230, (UE) 2023/1542 et (UE) 2024/1781 en ce qui concerne la numérisation et l'alignement des spécifications communes

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Meilleure réglementation, compétitivité

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général/objectifs généraux

Soutenir la croissance et le développement des entreprises et renforcer ainsi leur compétitivité et leur contribution au bien-être et à la prospérité européens.

Promouvoir un environnement commercial favorable et réduire les charges administratives pour les entreprises, en renforçant ainsi leur capacité à innover, à créer des emplois et à contribuer à la croissance économique.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Supprimer les références au support papier pour les déclarations de conformité des fabricants qui sont tenus d'en fournir en vertu des directives et règlements du nouveau cadre législatif (ci-après «NCL»),

introduire la possibilité pour le fabricant de fournir les instructions d'utilisation dans un format numérique,

prévoir d'autres options pour garantir la sécurité juridique des entreprises en ce qui concerne le respect des règles de l'UE dans les cas où il n'existe pas de normes harmonisées, où ces normes ne sont pas disponibles ou s'il existe un besoin urgent.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La proposition/l'initiative devrait avoir les effets suivants sur les bénéficiaires/la population visée:

- réduire la charge que représentent les exemplaires papier;
- allègement des charges administratives: les fabricants bénéficieront d'une réduction de leurs charges administratives, ce qui leur permettra de se concentrer sur leurs activités commerciales de base et d'améliorer leur compétitivité;
- amélioration de la compétitivité: les fabricants deviendront plus compétitifs, tant au niveau national qu'international, ce qui leur permettra d'accroître leur part de marché et de contribuer à la croissance économique européenne;
- Création d'emplois: La croissance et le développement des fabricants conduiront à la création de nouveaux emplois, ce qui contribuera à réduire le chômage et à favoriser la cohésion sociale;

- renforcement de l'innovation: la numérisation des déclarations de conformité et des instructions encouragera l'innovation et créera de nouvelles incitations à investir dans la collecte et le traitement des données au moyen de solutions d'administration en ligne, ce qui contribuera à améliorer la capacité globale d'innovation de l'économie européenne.

Groupes cibles:

la proposition/l'initiative cible les fabricants actifs dans le domaine des directives susmentionnées.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

S.O.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur: aucun des éléments ci-dessous.

☐ une action nouvelle

☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire²³

☐ la prolongation d'une action existante

☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

La présente proposition concerne deux actes omnibus modifiant la législation de l'UE. Elle ne peut donc être mise en œuvre qu'au niveau de l'UE.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

S.O.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

S.O.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

S.O.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

S.O.

²³

Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.6. **Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière**

☐ **durée limitée**

- ☐ En vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA
- ☐ incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement

☐ **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. **Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)²⁴**

☐ **Gestion directe** par la Commission

- ☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- ☐ par les agences exécutives

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou à des organismes qu'ils ont désignés
- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- ☐ à des établissements de droit public
- ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières

²⁴

Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>.

équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Si plusieurs méthodes d'exécution budgétaire sont indiquées, veuillez fournir des précisions dans la section «Commentaires».

Remarques

s.o.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

S.O.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

S.O.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

S.O.

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

non disponible

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées, au titre de la stratégie antifraude par exemple.

S.O.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Veuillez noter qu'un outil Excel est disponible sur la page BUDGpedia de la fiche financière et numérique législative pour vous aider dans vos calculs. Il est vivement conseillé de l'utiliser pour remplir plus aisément le présent modèle.

Veuillez insérer autant de lignes budgétaires que nécessaire dans les deux tableaux ci-dessous.

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ²⁵	de pays AELE ²⁶	de pays candidats et pays candidats potentiels ²⁷	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	S.O.	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	S.O.	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

²⁵ CD = crédits dissociés/CND = crédits non dissociés.

²⁶ AELE: Association européenne de libre-échange.

²⁷ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro					
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
			2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paievements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paievements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ²⁸							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
			2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000

²⁸ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Ligne budgétaire	Paiements	(2a)					0,000
	Engagements	(1b)					0,000
	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ²⁹							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	
--	--------	--

DG: <.....>	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
-------------	-------	-------	-------	-------	------------------

²⁹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

			2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paiements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ³⁰							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b +3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paiements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ³¹							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b +3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

³⁰ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

³¹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives» ³²
--	----------	--

³²

Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

Cette partie est à compléter en utilisant les «données budgétaires de nature administrative», à introduire d’abord dans l’annexe de la fiche financière et numérique législative (annexe 5³³ de la décision de la Commission relative aux règles internes sur l’exécution de la section «Commission» du budget général de l’Union européenne), à charger dans DECIDE pour les besoins de la consultation interservices.

DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
---	---------------------------------------	-------	-------	-------	-------	-------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel	Paie­ments	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

³³ Si vous faites état de l’utilisation de crédits de la rubrique 7, vous êtes tenu(e) de remplir l’annexe 5.

3.2.1.2. Crédits issus de recettes affectées externes

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel			Numéro					
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027	
			2024	2025	2026	2027		
Crédits opérationnels								
Ligne budgétaire		Engagements	(1a)					0,000
		Paievements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire		Engagements	(1b)					0,000
		Paievements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l’enveloppe de certains programmes spécifiques ³⁴								
Ligne budgétaire			(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>		Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
		Paievements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027	
			2024	2025	2026	2027		
Crédits opérationnels								
Ligne budgétaire		Engagements	(1a)					0,000
		Paievements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire		Engagements	(1b)					0,000
		Paievements	(2b)					0,000

³⁴ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ³⁵							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro					

DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paievements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paievements	(2b)					0,000

³⁵ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ³⁶							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Facultatif: si plusieurs DG participent à la proposition, veuillez compléter les tableaux ci-dessous; dans le cas contraire, veuillez les supprimer.

DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
			2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Palements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Palements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ³⁷							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
			2024	2025	2026	2027	2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

³⁶ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

³⁷ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives» ³⁸
---	---	--

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

DG: <.....>	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

³⁸

Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
-------------------------------	---------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

DG: <.....>	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
--	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.2. *Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)*

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. section 1.6)	TOTAL
	RÉALISATIONS (outputs)							

↓	Type ³⁹	Coût moye n	n°	Coût	n°	Coût	n°	Coût	n°	Coût	n°	Coût	n°	Coût	n°	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ⁴⁰ ...																		
— Réalisation																		
— Réalisation																		
— Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																		
— Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
TOTAUX																		

³⁹ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

⁴⁰ Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.2. Crédits issus de recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL 2021- 2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.3. Total des crédits

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL 2021- 2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					

Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)⁴¹

CRÉDITS VOTÉS		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)					
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	— au siège	0	0	0	0
	— dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END – Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0

3.2.4.2. Financement par des recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				

⁴¹ Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)				
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	— au siège	0	0	0
	— dans les délégations de l'UE	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END – Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0

3.2.4.3. Total des besoins en ressources humaines

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)				
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	— au siège	0	0	0
	— dans les délégations de l'UE	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END – Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0

Selon la description détaillée figurant à l'annexe V de la fiche financière et numérique législative⁴², les tableaux ci-dessus devraient être accompagnés de l'une ou l'autre des précisions ci-dessus, en fonction de l'option.

Option no 1: les ressources humaines supplémentaires nécessaires pour cette proposition sont entièrement couvertes par des redéploiements au sein de la DG/du service ou, à titre exceptionnel, par des redéploiements à partir de la réserve de redéploiement limitée de la Commission, à la suite du processus interne applicable à cette fin. Les tableaux ci-dessus et ci-dessous sont accompagnés des clarifications dûment justifiées. [Se référer à l'annexe de la fiche financière et numérique législative pour repérer le plus clairement possible les redéploiements au sein des DG]. Si cette option est applicable, il convient d'ajouter le commentaire suivant:

[Compte tenu de la situation globalement tendue dans la rubrique 7, tant en termes de personnel que de niveau des crédits, les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG ou d'autres services de la Commission.]

Option n° 2: à titre exceptionnel, si des redéploiements internes au sein des DG chargées de la mise en œuvre apparaissent, pour des raisons dûment justifiées, impossibles ou insuffisants, la proposition peut nécessiter des ressources humaines supplémentaires. Celles-ci seront rémunérées, le cas échéant⁴³, au moyen d'une ligne d'appui administratif du programme/de l'initiative ou à titre d'honoraire en tant que recette affectée externe.

Dans ce cas, veuillez préciser le type d'effectifs en remplissant le tableau ci-dessous.

Veuillez préciser combien de membres du personnel requis pour l'initiative sont déjà en place au sein de la Dg/du service (personnel actuel) et combien d'agents supplémentaires sont demandés (dans la colonne correspondant au type de budget sur lequel ils doivent être financés).

Veuillez compléter le tableau de manière à illustrer ces dépenses pour un personnel travaillant à un niveau de vitesse de croisière.

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*		
		À financer sur la rubrique 7 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
Emplois du tableau des effectifs			S.O.	
Personnel externe				

⁴² Pour estimer la charge de travail et les besoins en personnel, vous pouvez recourir aux orientations sur l'évaluation de la charge de travail élaborées par la DG HR.

⁴³ Veuillez noter que cette exception doit faire l'objet d'un accord avec les services centraux avant le lancement de la CIS.

(AC, END, INT)				
----------------	--	--	--	--

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	
le personnel externe	

3.2.5. *Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques*

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 7 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-6 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
RUBRIQUE 7					
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- ☐ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP)
- s.o. ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP

S.O.

- ☐ nécessite une révision du CFP

S.O.

3.2.7. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

- ☐ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☐ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les autres recettes
 - ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ⁴⁴			
		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Article					

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

S.O.

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

S.O.

⁴⁴

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

Pour cette section, il est acceptable de présenter les informations sous forme de tableau, lorsque cela est approprié.

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Exigence 1:

- référence: Article 1^{er}, paragraphe 1, article 2, paragraphes 1 *bis* et 1 *ter*, et autres.
- Description de haut niveau: définition de «coordonnées numériques»: tout canal de communication en ligne actuel et accessible.
- Parties prenantes: opérateurs économiques, consommateurs et autres utilisateurs finals, autorités des États membres.
- Processus de haut niveau: vérification et suivi de la surveillance du marché.

Exigence 2:

- référence: Article 1^{er}, paragraphes 2, 3, 4, 5 et autres.
- Description de haut niveau: les produits doivent être accompagnés de l'adresse internet ou du code lisible par machine permettant d'accéder à la déclaration de conformité CE.
- Parties prenantes: opérateurs économiques, autorités des États membres.
- Processus de haut niveau: vérification et suivi de la surveillance du marché.

Exigence 3:

- référence: Article 1^{er}, paragraphe 6, point a), article 2, paragraphe 2 *bis*, et autres.
- Description de haut niveau: définition de la déclaration de conformité CE, sous forme électronique.
- Parties prenantes: opérateurs économiques, autorités des États membres.
- Processus de haut niveau: vérification et suivi de la surveillance du marché.

Exigence 4:

- référence: Article 1^{er}, paragraphe 6, point b), et autres.
- Description de haut niveau: inclure les informations attestant de la conformité du produit aux exigences énoncées dans la législation en question dans un passeport numérique de produit ou charger la déclaration de conformité CE ou les instructions dans un passeport numérique de produit.
- Parties prenantes: opérateurs économiques, autorités des États membres.
- Processus de haut niveau: vérification et suivi de la surveillance du marché.

Exigence 5:

- référence: article 1^{er}, paragraphe 7, point a), et autres.
- Description de haut niveau: les États membres font en sorte que la Commission et tout autre État membre puissent, sur demande motivée, obtenir toutes les informations, sous forme électronique.

- Parties prenantes: opérateurs économiques, autorités des États membres, Commission européenne.
- Processus de haut niveau: procédure d'évaluation de la conformité

Exigence 6:

- référence: Article 1^{er}, paragraphe 7 *ter*, et autres.
- Description de haut niveau: Le cas échéant, le fabricant fournit à l'organisme notifié qui accomplit les procédures d'évaluation de la conformité toutes les informations et tous les documents relatifs aux procédures d'évaluation de la conformité sous forme électronique.
- Parties prenantes: organismes notifiés, opérateurs économiques.
- Processus de haut niveau: procédures d'évaluation de la conformité.

Exigence 7:

- référence: article 2, paragraphe 1 *ter*, et autres.
- Description de haut niveau: une «spécification commune» peut être numérique ou structurée de manière à faciliter l'interopérabilité.
- Parties prenantes: Commission européenne, opérateurs économiques, organismes notifiés, autorités de surveillance du marché.
- Processus de haut niveau: procédures d'évaluation de la conformité, vérification et suivi de la surveillance du marché.

Exigence 8:

- référence: article 3, paragraphe 2, et autres.
- Description de haut niveau: Les instructions et les informations de sécurité peuvent être fournies sous forme électronique. Il pourrait être précisé que le format devrait être conforme aux exigences en matière d'accessibilité.
- Parties prenantes: Opérateurs économiques, consommateurs et autres utilisateurs finals, autorités de surveillance du marché

4.2.Données

La définition du terme «sous forme électronique» permet l'utilisation de fichiers texte simples, de fichiers PDF, de documents Microsoft Word et de pages web. Bien qu'il s'agisse d'une amélioration par rapport au support papier, l'interopérabilité peut encore être améliorée en utilisant un format permettant l'interconnexion des systèmes informatiques.

4.3.Solutions numériques

s.o.

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

Service public numérique: suivi et vérification de la surveillance du marché/enquêtes en la matière. Services de certification.

Interopérabilité au niveau juridique: la révision du nouveau cadre législatif peut permettre d'accroître l'interopérabilité.

Obstacle potentiel sur le plan sémantique: la structure des coordonnées numériques, de la déclaration UE de conformité et des spécifications communes pourrait être mieux définie.

Obstacle potentiel à l'interopérabilité technique: La définition du terme «sous forme électronique» risque d'entraver l'interopérabilité car elle permet l'utilisation de formats qui ne sont pas interopérables, tels que des sites web, des documents Word et des fichiers PDF non structurés, voire des vidéos ou des photos.

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

La révision du NCL et des actes d'exécution relatifs au passeport numérique de produit tiendra compte de toutes les exigences numériques nécessaires à une interopérabilité accrue dans tous les processus relevant du champ d'application de la présente directive. Une attention particulière sera accordée aux aspects liés à la cybersécurité.

La Commission veillera à ce que les spécifications communes soient définies dans les actes d'exécution de manière structurée, afin de permettre l'interopérabilité. Les processus de vérification et de certification pourraient être définis plus précisément pour permettre l'automatisation et nécessitent des mesures pour faire face aux menaces potentielles en matière de cybersécurité.